

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

CHAMBRE DE LA FAMILLE

ARRÊT du : 30 OCTOBRE 2012 N° : 480 N° RG : 11/02782 Grosses + Expéditions

SCP LAVAL LUEGER

SCP DESPLANQUES DEVAUCHELLE

délivrées le

APPEL d'un jugement du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de
TOURS en date du 21 juillet 2011.

PARTIES EN CAUSE :

APPELANT:

Jean Luc L., né le 19 Août 1952 à TOURS (37000)

...

...

Représenté par la SCP LAVAL LUEGER, avocats au barreau d'ORLÉANS

INTIMÉE :

Véronique A., née le 18 Mai 1962 à TOURS (37000)

...

...

Représentée par la SCP DESPLANQUES DEVAUCHELLE, avocats au barreau d'ORLÉANS,

Assistée de Me Vincent BRAULT JAMIN, avocat au barreau de TOURS

COMPOSITION DE LA COUR :

Monsieur Jean François BROCARD, Président de Chambre, désigné par ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 08 Décembre 2011,

Madame Anne GONGORA, Conseiller,

Madame Laurence FAIVRE, Conseiller.

L'ordonnance de clôture a été signée le 13 Septembre 2012

Les débats ont eu lieu en Chambre du Conseil le 18 Septembre 2012, après rapport de Madame Laurence FAIVRE, Conseiller.

L'arrêt a été prononcé, en audience non publique, le TRENTE OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE (30/10/2012), par Monsieur Jean François BROCARD, Président de Chambre, qui a signé la minute.

La Cour a été assistée lors des débats et lors du prononcé de l'arrêt par Madame Catherine D., Adjoint Administratif Principal, assermenté.

Monsieur Jean Luc L. et Madame V. se sont mariés le 26 mai 1990 sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et ont eu ensemble deux enfants, Corentin né le 19 novembre 1990, Rozenn née le 26 août 1993 ;

Après l'ordonnance de non conciliation en date du 30 juin 2006, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Tours a, par jugement du 3 décembre 2007, prononcé le divorce de Monsieur Jean Luc L. et Madame Véronique A. en application de l'article 233 du code civil et commis le Président de la Chambre des Notaires d'Indre et Loire ou son délégué pour procéder à la liquidation des droits respectifs des parties et le juge aux affaires familiales pour faire rapport en cas de difficulté.

A la suite du procès verbal de difficulté dressé par le notaire liquidateur le 15 mars 2010, Monsieur Jean Luc L. a assigné Madame Véronique A. devant le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Tours qui a, par jugement du 21 juillet 2011:

- dit que Monsieur Jean Luc L. est irrecevable à contester les termes de l'état liquidatif dressé le 28 juillet 2009 par Me Brugerolle,

- homologué, en conséquence, l'état liquidatif du 28 juillet 2009,

- rejeté la demande de Madame Véronique A. tendant au paiement d'une indemnité d'occupation jusqu'à la date de signature du procès verbal de liquidation du régime matrimonial outre les intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2006,

- dit que compte tenu du caractère transactionnel et forfaitaire de l'état liquidatif dressé le 28 juillet 2009, la soulte forfaitaire de 12.000 euros portera intérêts au taux légal du 15 mars 2010, date du procès verbal de difficulté,

- condamné Monsieur Jean Luc L. au paiement de la somme de 1.500 euros de dommages intérêts pour procédure abusive ainsi qu'à celle de 1.800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonne l'exécution provisoire du jugement ;

Monsieur Jean Luc L. a relevé appel général de ce jugement, le 19 septembre 2011 et par dernières conclusions déposées le 28 août 2012, demande de voir :

- dire recevable l'action en nullité sur le fondement de l'article 887 du code civil diligentée à l'encontre de l'acte de partage établi par Maître Brugerolle le 28 juillet 2009,

- dire qu'il y a eu lésion de plus du quart au détriment de Monsieur Jean Luc L.,

- dire que Monsieur Jean Luc L. est bien fondé en son action en comblement de parts,

- dire que le solde à revenir en sa faveur est de 22.360,91 euros ;

Subsidiairement

Sur le fondement de l'article 889 du code civil, dire que le complément de parts est de 134.16,91 euros ;

- débouter Madame Véronique A. de toutes ses demandes,

- condamner Madame Véronique A. à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages intérêts et celle de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Madame Véronique A. à lui restituer sous astreinte de 100 euros par jour de retard, les albums photos et négatifs constitués par ses soins ;

À l'appui de sa demande, Monsieur Jean Luc L. conteste la validité de son consentement lors de la signature de l'acte du 28 juillet 2009, il dit avoir signé sous la contrainte psychologique de Madame Véronique A. menaçante à son égard, il fait valoir que c'est le notaire de Madame V. qui a établi l'acte liquidatif, il ajoute qu'il y a une erreur dans l'acte liquidatif qui n'a jamais pris en compte les biens propres de Monsieur Jean Luc L. tel qu'un PEP ainsi que le paiement de la taxe foncière pendant cinq ans, que le notaire a également omis de prendre en compte les meubles meublants enlevés par Madame Véronique A..

Par dernières conclusions déposées le 7 août 2012, Madame Véronique A. demande que le jugement entrepris soit confirmé sous réserve de l'appel incident pour voir :

- débouter Monsieur Jean Luc L. de toutes ses demandes,
- condamner Monsieur Jean Luc L. au paiement d'une indemnité d'occupation jusqu'à la date de signature du procès verbal de liquidation du régime matrimonial, à tout le moins condamner Monsieur Jean Luc L. à payer une somme complémentaire de 13.000 euros au titre de l'indemnité d'occupation pour la période comprise entre le 28 février 2009 et le 15 mars 2010,
- dire que l'indemnité d'occupation portera intérêt au taux légal à compter du 25 mai 2006,
- condamner Monsieur Jean Luc L. au paiement d'intérêts au taux légal sur la soulte à compter du 28 juillet 2009,
- condamner Monsieur Jean Luc L. à payer à Madame Véronique A. la somme de 10.000 euros à titre de dommages intérêts en application de l'article 1382 du code civil,
- condamner Monsieur Jean Luc L. à payer à Madame Véronique A. la somme de 6.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Madame Véronique A. fait valoir que les demandes d'annulation et de lésion sont nouvelles en appel et donc irrecevables ; elle ajoute que la condition suspensive prévue par l'état liquidatif a été réalisée puisque Monsieur Jean Luc L. a obtenu le 22 septembre 2009 le prêt lui permettant de payer la soulte, que par ailleurs le PEP visé par Monsieur Jean Luc L. est mentionné dans l'acte

liquidatif, s'agissant des taxes foncières, il n'est pas établi que Monsieur Jean Luc L. les ait payées, il ne justifie pas d'une lésion concernant les meubles meublants, il ne prouve pas non plus que Madame Véronique A. ait les albums photos. Madame Véronique A. ajoute aussi que Monsieur Jean Luc L. manipule les enfants pour qu'ils refusent de voir leur mère et qu'à ce titre, il a d'ailleurs été condamné pour infraction de non représentation d'enfant, décision confirmée par la cour d'appel ;

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 13 septembre 2012.

SUR CE

1 - Sur l'action en contestation de l'état liquidatif

En application de l'article 564 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Il est constant que Monsieur Jean Luc L. a contesté en première instance l'état liquidatif daté du 28 juillet 2009 et qu'il ressort des motifs du jugement qu'« il a signé cet état liquidatif suite à des pressions qui auraient été exercées sur lui ».

En appel, Monsieur Jean Luc L. demande l'annulation de l'acte pour vice du consentement ou sa rescision pour lésion ;

Aussi bien l'action en annulation que l'action en rescision tendent à l'anéantissement de l'état liquidatif, or en première instance Monsieur Jean Luc L. invoquait un consentement vicié par la violence, de sorte que c'est la même prétention qu'en première instance, que Monsieur Jean Luc L. forme en appel ;

Il s'ensuit que ses demandes en nullité ou en rescision sont recevables ;

Sur l'action en nullité

En application de l'article 887 du code civil, le partage peut être annulé pour cause de violence, de dol ou d'erreur ;

En l'espèce, Monsieur Jean Luc L. fait valoir que son consentement a été obtenu sous la menace exercée par Madame Véronique A. et que les notaires n'ont jamais répondu à ses demandes d'information ;

A l'appui de ses allégations, il produit des courriers qu'il a adressés au notaire liquidateur Me Brugerolle désigné par le Président de la Chambre des Notaires d'Indre et Loire, à son notaire Me Simon dont il a changé quelques jours avant le rendez vous fixé par Me Brugerolle pour la lecture de l'état liquidatif, à son avocat Me Grogard, au Président de la Chambre des Notaires d'Indre et Loire, au Président du tribunal de grande instance de Tours, à sa compagnie d'assurances GMF en qualité d'assistance protection juridique ;

Au vu de ces courriers :

- courrier du 9 avril 2007 adressé à Me Brugerolle dans lequel il donne quelques explications et écrit que pour le reste « il s'attend à avoir des explications au fil de l'eau » ;

- courrier du 15 avril 2008 à Me Brugerolle dans lequel il écrit que la base de la négociation de la valeur de l'immeuble est 205.000 euros ;

- courrier du 4 mai 2008 à Me Grogard dans lequel il s'estime lésé concernant le partage du mobilier mais ne détaille pas ce qu'il estime devoir lui revenir ;

- courrier à Me Simon du 12 mai 2007 d'explications relatives à la donation de l'un de ses parents ;

- courrier du 1er juin 2008 à Me Grogard dans lequel il fait valoir d'une part que la voiture a été payée avec des deniers propres et d'autre part qu'il demande à récupérer les photos ;

- courrier du 1er novembre 2009 à la GMF dans lequel il indique que l'indemnité d'occupation a été fixée arbitrairement par le notaire liquidateur lors de la réunion du 15 avril 2008 alors que le compte rendu de cette réunion produite contradictoirement aux présents débats, précise concernant l'indemnité d'occupation, « que chaque ex époux doit réfléchir à la valeur de l'indemnité d'occupation de la maison de Tours ; Cette indemnité est due par Monsieur Jean Luc L. à la communauté. »

- courrier du 1er décembre 2009 à la GMF dans lequel il répond à la question posée par l'assureur sur l'état liquidatif, qu' « il ne sait pas ce qu'il a signé le 28 juillet 2009 mais qu'il reconnaît avoir paraphé avec les notaires plusieurs pages d'un document »

- courrier du 14 décembre 2008 au notaire liquidateur dans lequel il répond à deux questions portant sur des comptes épargne ;
- courrier en date du 9 juin 2009 à Me Simon dans lequel il s'interroge sur l'estimation de la valeur de l'immeuble commun, le montant des placements, le montant de l'indemnité d'occupation et dans lequel il conteste l'absence d'évaluation du mobilier dont il considère qu'il doit venir en déduction de la valeur de la maison ;
- courrier en date du 15 juillet 2009 au Président de la Chambre départementale des notaires dans lequel il fait part de ses sentiments et de son incompréhension mais dont le seul élément précis porte sur la contestation de la valeur de l'estimation de la maison ;
- courrier du 18 septembre 2009 au Président de la Chambre départementale des notaires dans lequel il écrit qu'il ne comprend pas qu'il n'y ait pas eu de récompense pour le remboursement des emprunts immobiliers et dans lequel il conteste le montant de l'indemnité d'occupation ;
- courrier du 19 octobre 2009 au Président de la Chambre départementale des notaires dans lequel il exprime son désaccord sur la réponse que celui ci lui a faite à la suite de son courrier précédent ; il y a lieu de préciser que la lettre de réponse du Président de la Chambre départementale des notaires ne figure pas dans les pièces produites par Monsieur Jean Luc L. ;
- courrier du 24 octobre 2009 au Président du tribunal de grande instance de Tours dans lequel il reconnaît avoir signé un acte le 28 juillet 2009 dans un état de faiblesse psychologique, parce que « la justice est chère » et sous la pression du notaire liquidateur ; il reconnaît aussi dans ce courrier d'une part avoir dessaisi son notaire, Me Simon, entre le 9 juin 2009 et la date de signature de l'acte liquidatif et avoir pris un autre notaire et d'autre part avoir trouvé un prêt pour le financement de la soulte ;
- courrier du 2 janvier 2010 à la GMF dans lequel il reconnaît d'une part avoir signé le projet de liquidation partage « sans l'avoir bien étudié » d'autre part avoir été informé des conséquences d'un procès verbal de difficulté et considéré que cela équivalait pour lui à avoir exercé un chantage sur lui pour lui faire signer l'état liquidatif ; il affirme aussi au début de ce courrier qu'il comptait sur son nouveau notaire, Me Mounier, et écrit en fin de courrier qu'il se sentait seul car le nouveau notaire ne connaissait pas le dossier ; il reconnaît également dans ce courrier être en litige avec Me Grogard sur le montant de ses honoraires ;

- courrier du 16 mars 2010 à la GMF dans lequel il indique qu'un procès verbal de difficulté a été dressé le 15 mars 2010 ;

Et des courriers de :

- Me Brugerolle du 29 avril 2008 transmettant le compte rendu de la réunion du 15 avril 2008,

- Me Simon à son client en date du 11 mai 2006 indiquant qu' après visite des lieux l'évaluation de l'immeuble commun est comprise entre 190.000 euros et 200.000 euros,

- Me Grogard à Me Simon en date du 3 juin 2008 dans lequel l'avocat écrit que son client Monsieur Jean Luc L. est d'accord avec l'évaluation de la maison à 200.000 euros, qu'en revanche, il conteste les conditions de partage du mobilier, qu'il tient absolument à récupérer les photos et il informe que Madame Véronique A. a omis de signaler qu'elle avait souscrit un contrat d'assurance vie auprès du GAN en 1990,

- lettre du Crédit Agricole en date du 28 juin 2011 relatif au placement souscrit par Monsieur Jean Luc L. le 31 mars 1990 dans lequel figure le montant du capital placé et le montant des intérêts ;

Il en ressort que Monsieur Jean Luc L. ne justifie pas, par des éléments objectifs, que Madame Véronique A. a exercé une contrainte sur lui ; que ces courriers mettent, en revanche, en évidence que Monsieur Jean Luc L. avait su s'entourer de professionnels pour le conseiller, qu'il s'agisse de ses notaires successifs présents aux réunions organisées par Me Brugerolle ou de son avocat pendant la procédure de liquidation du régime matrimonial, que l'état de contrainte qui aurait vicié son consentement n'est, au vu des pièces produites par Monsieur Jean Luc L., pas établi ;

Au vu des informations qu'il a données à Me Brugerolle et à ses conseillers juridiques, notaire personnel ou avocat, au cours de la procédure d'instruction du dossier de liquidation du régime matrimonial, des accords partiels dont il a fait part pendant cette période notamment concernant l'évaluation du bien commun, de la possibilité qui lui a été donnée à l'issue de la première réunion en 2008 chez Me Brugerolle d'évaluer l'indemnité d'occupation, des objections générales qu'il a aussi soulevées au cours de cette même période concernant le partage du mobilier ;

Et des mentions expresses de l'état liquidatif litigieux :

- concernant le mobilier « compte tenu du caractère forfaitaire du présent partage, les copartageants n'effectuent aucune revendication concernant le mobilier et font abandon de tout recours. »,

- concernant l'immeuble commun, son évaluation a été fixée à 200.000 euros,

- des récompenses sont stipulées en faveur de Monsieur Jean Luc L. en raison du PEP qu'il avait souscrit avant le mariage, à hauteur du capital déclaré par le Crédit agricole et en raison du don manuel consenti à son profit par son père,

- la taxe foncière est prise en compte pour 2006 ; il appartient à Monsieur Jean Luc L., dans le cadre de l'instance d'appel, de justifier qu'il a produit auprès du notaire liquidateur les documents prouvant qu'il avait aussi payé les taxes postérieures ;

Il n'est pas non plus établi que le consentement de Monsieur Jean Luc L. lors de la signature de l'état liquidatif, était entâché d'une erreur ;

Pour ces motifs, la demande de nullité de l'état liquidatif pour violence ou erreur sera rejetée.

Sur l'action en complément de part

En application de l'article 889 du code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part lui est fourni ('). Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

En l'occurrence, l'analyse de l'état liquidatif fait ressortir que la valeur des droits attribués à Monsieur Jean Luc L. dans la communauté s'élève à 172.759,32 euros, pour équilibrer sa part avec celle de Madame Véronique A., la convention de liquidation prévoit que Monsieur Jean Luc L. prend en charge le solde des prêts immobiliers et verse une soulte à Madame Véronique A., or cette compensation représente une valeur de 165.855 euros, soit une valeur moindre que la valeur de la part qui lui est attribuée dans la communauté ;

Dès lors, il ne résulte ni de cette comparaison ni des motifs énoncés dans le paragraphe relatif à l'action en nullité, aucune lésion au détriment de Monsieur Jean Luc L. ;

Sa demande au titre de l'action en complément de part sera donc rejeté ;

Pour l'ensemble de ces motifs, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'action en contestation de l'état liquidatif du 28 juillet 2009 et a homologué celui ci ;

2 - Sur la demande relative aux albums photos et aux négatifs

En application de l'article 1402 du code civil, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ;

En application de l'article 1404 du code civil, forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux () et plus généralement tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne ;

En l'occurrence, Monsieur Jean Luc L. n'apporte pas la preuve du caractère personnel et non commun à lui et à Madame Véronique A., des albums photos et des négatifs ;

Dans ces conditions, il y a d'appliquer la clause de la convention de liquidation selon laquelle « compte tenu du caractère forfaitaire du présent partage, les copartageants n'effectuent aucune revendication concernant le mobilier et font abandon de tout recours » ;

La demande formée au titre des albums photos et des négatifs par Monsieur Jean Luc L. est donc rejetée ;

3 - Sur la demande au titre de l'indemnité d'occupation

La convention de liquidation contient une clause concernant l'indemnité d'occupation d'après laquelle « compte tenu du caractère forfaitaire du présent partage, les copartageants conviennent de ne pas procéder au calcul de l'indemnité d'occupation pour la période postérieure au 28 février 2009 » ;

Pour ce motif, les demandes formées par Madame Véronique A. au titre de l'indemnité d'occupation sont rejetées ;

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point ;

4 - Sur le point de départ des intérêts de la soulte

La soulte ayant été prévue par la convention de liquidation sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt et dans la mesure où il est établi par le courrier de la banque annexée au procès verbal de difficulté que cette condition s'est réalisée, il y a lieu de faire application de

l'article 1153 du code civil qui prévoit que dans les obligations de sommes d'argent, les intérêts résultant du retard dans l'exécution sont dus à compter du jour de la sommation de payer ;

En l'espèce, la sommation de payer résulte des conclusions de première instance signifiées le 10 décembre 2010, par Madame Véronique A. à Monsieur Jean Luc L. contenant la demande en paiement d'intérêts de la soulte ;

Dès lors, Monsieur Jean Luc L. sera condamné à payer à Madame Véronique A. des intérêts au taux légal sur la soulte de 11.2000 euros, à compter du 10 décembre 2010 jusqu'au complet paiement de celle ci ;

Le jugement entrepris sera infirmé sur ce point ;

5 - Sur les demandes de dommages intérêts

Chacune des parties forme une demande en dommages intérêts ;

S'agissant de la demande de Monsieur Jean Luc L., il ne justifie pas de préjudices évoqués dans ses dernières conclusions en des termes généraux. Sa demande de dommages intérêts est rejetée ;

S'agissant de la demande formée par Madame Véronique A., il y a lieu de rappeler qu'un droit ne dégénère en abus que dans la mesure où il est exercé avec l'intention de nuire ;

En l'espèce, tant en première instance qu'en appel, il n'est pas établi dans l'action en contestation de l'état liquidatif formée par Monsieur Jean Luc L., l'intention de nuire ;

La demande de dommages intérêts formée par Madame Véronique A. en appel est rejetée et le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a fait droit à la demande dommages intérêts pour procédure abusive en première instance ;

6 Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Les circonstances de fait et les solutions adoptées tant en première instance qu'en appel justifient qu'il soit fait droit à l'application de l'article 700 du code de procédure civile et que Monsieur Jean Luc L. soit condamné à payer à Madame Véronique A. une somme au titre des frais irrépétibles que l'équité commande de fixer à 2.000 euros ;

En application de l'article 696 du code de procédure civile, Monsieur Jean Luc L. sera condamné aux dépens d'appel, le jugement entrepris étant confirmé du chef des dépens de première instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant non publiquement, après débats non publics, contradictoirement, en dernier ressort ;

Dit que les demandes en nullité ou en rescision de la convention de liquidation des intérêts patrimoniaux de Monsieur Jean Luc L. et Madame Véronique A. sont recevables ;

Réforme le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Condamne Monsieur Jean Luc L. à payer à Madame Véronique A. des intérêts au taux légal sur la soulte de 11.2000 euros, à compter du 10 décembre 2010 jusqu'au complet paiement de celle ci ;

Rejette la demande de dommages intérêts pour procédure abusive formée en première instance par Madame Véronique A. ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Y ajoutant :

Rejette la demande formée au titre des albums photos et des négatifs par Monsieur Jean Luc L. ;

Rejette les demandes de dommages intérêts formées par Monsieur Jean Luc L. et par Madame Véronique A. ;

Condamne Monsieur Jean Luc L. à payer à Madame Véronique A. la somme de 2.000 euros en application de l' article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Jean Luc L. aux dépens de l'appel ;

Accorde à la SCP Desplanques et Devauchelles, avocat, le bénéfice du droit prévu à l'article 699 du code de procédure civile.

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur Jean François BROCARD, Président de Chambre et par Madame D., Adjoint Administratif Principal, assermenté.

C. D. J. F. BROCARD

Composition de la juridiction : Jean François BROCARD, Anne GONGORA, SCP DESPLANQUES DEVAUCHELLE, Me Vincent BRAULT JAMIN, SCP LAVAL LUEGER
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Tours Juge aux affaires familiales 2011-07-21